******

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L’ESSONNE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**

**2 rue Ambroise Croizat**

**91039 EVRY CEDEX**

**PLAN DE PRÉVENTION BUCCO-DENTAIRE 2025 - 2029**

**DÉMARCHE D’ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN MILIEU SCOLAIRE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACHAT**

**VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**

**Marché**

ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2018,

PORTANT RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. **OBJET DU MARCHE**

Le présent cahier des charges s’inscrit dans le cadre du plan national de prévention bucco-dentaire « M’T dents ».

Il concerne la mise en œuvre en milieu scolaire d’actions d’accompagnement à la prévention bucco-dentaire vers des enfants scolarisés dans des zones défavorisées du département de l’Essonne où la participation à l’examen bucco-dentaire est faible :

* en grandes sections de maternelle (cf. détails en annexe 1 pour l’année scolaire 2025/2026)

La prestation nécessitera une sensibilisation à destination des élèves concernés ainsi qu’une opération de dépistage.

Ces séances doivent permettre aux élèves :

* d’acquérir et améliorer leurs connaissances sur l’importance de la santé dentaire,
* de les informer et les inviter à se soumettre à l’examen bucco-dentaire de prévention et aux soins consécutifs intégralement pris en charge par l’Assurance Maladie,
* de mobiliser tous les acteurs de terrain concernés par des actions adaptées et un retour d’informations à leur attention quant aux résultats de ces actions.
* d’organiser un face à face avec un chirurgien-dentiste incluant dépistage bucco-dentaire avec « entretien  motivationnel »  aux changements des habitudes de vie.

Chaque année scolaire fera l’objet d’un avenant au marché pour préciser le détail des écoles concernées par le dispositif et d’une planification.

Pour l’année scolaire 2025/2026, ces éléments figurent dans l’annexe 1 au présent marché.

1. **PARTIES CONTRACTANTES**
   1. **Le pouvoir adjudicateur**

La Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, ayant son siège à Evry (91039 cedex), 2 rue Ambroise Croizat, représentée par son Directeur général, Monsieur Albert LAUTMAN, qui a donné délégation à Monsieur Frédéric BAYSSELANCE, Directeur général adjoint.

* 1. **Le titulaire[[1]](#footnote-1)**

|  |
| --- |
| Nom :  Adresse ou siège social : .  RCS/SIRET :  N° d’APE : .  Dans le cas d’une personne morale, nom du représentant habilité :    Téléphone : .  Télécopie :Cliquez ici pour taper du texte.  Courriel : . |

* 1. **Cotraitance**

Les candidats sont autorisés à se présenter sous forme de groupement d’entreprises, représenté par un mandataire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Ainsi, toute notification émanant du pouvoir adjudicateur sera adressée au seul mandataire, qui a compétence exclusive pour formuler des observations au nom de l’ensemble du groupement.

Dans sa candidature, le mandataire doit fournir la liste des personnes morales ou physiques appartenant au groupement, classée par ordre de priorité. Il joint également les attestations démontrant qu’il a reçu délégation pour les représenter si ces dernières n’ont pas signé le marché. En l’absence d’un de ces éléments, le mandataire est réputé se présenter seul.

En cas de défaillance du mandataire durant l’exécution du marché, le groupement est tenu de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l’issue d’un délai de 5 jours courant à compter d’une mise en demeure du pouvoir adjudicateur adressée à l’ensemble des membres, le cocontractant énuméré en deuxième position dans la liste des personnes fournie avec l’offre devient le nouveau mandataire du groupement. En cas de défaillance de ce dernier, les suivants sont désignés dans les mêmes conditions.

En cas de groupement conjoint, la liste annexée aux présentes doit préciser le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. A défaut, le groupement est réputé solidaire et les paiements sont versés sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, qui fait son affaire de la répartition des sommes perçues.

Dans tous les cas, le mandataire reste solidaire de chacun des autres à l’égard du pouvoir adjudicateur jusqu’au terme du marché. Il est la seule personne habilitée à présenter une demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à transmettre les réclamations des autres membres.

* 1. **Obligation annexe de déclaration en cas de sous-traitance**

Pour l’exécution d’une partie de ce marché, le titulaire peut avoir recours à la sous-traitance. Les sous-traitants devront être déclarés au pouvoir adjudicateur et acceptés conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette déclaration est considérée comme une obligation annexe du titulaire pouvant donner lieu à l’application de pénalités à compter du jour de la découverte, par le pouvoir adjudicateur, de la sous-traitance non déclarée.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement en cas de déclaration en bonne et due forme contenue dans l’offre du titulaire. Autrement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement peuvent être constatés par la signature du pouvoir adjudicateur apposée sur un acte de sous-traitance conforme, soit présumée en l’absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les 15 jours suivant la réception de cet acte.

Dès réception de la notification du marché ou d’une acceptation en ce sens, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant, au titre de ses obligations annexes.

Dans tous les cas, le titulaire ne pourra en aucun cas s’affranchir de sa responsabilité quant aux résultats des opérations qui auront été sous-traitées.

1. **TEXTES APPLICABLES**
   1. **Droit et prescriptions techniques**

Le droit applicable au présent marché est le droit français et plus particulièrement :

* le code de la commande publique,
* le code de la santé publique,
* les principes généraux du droit issus du code civil.

De fait, les tribunaux français sont seuls compétents.

Toutes les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Conformément aux articles 1 à 2 du code civil, les effets juridiques de ce marché demeurent régis par les dispositions sous l’empire desquelles il a été conclu, si bien que les textes qui s’imposent à lui seront appréciés à la date d’attribution, à l’exception des dispositions d’ordre public.

Le titulaire devra respecter, en outre :

- les normes rendues obligatoires par arrêté ministériel à la date de la remise de son offre, à l’exclusion de toutes les autres normes,

- les règles de l’art, de telle sorte que l’exécution du présent marché puisse se dérouler sans incident et assure un résultat irréprochable au pouvoir adjudicateur.

* 1. **Repères monétaires**

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

* 1. **Pièces contractuelles**

Les parties s’engagent à respecter les stipulations du présent marché telles qu’elles figurent dans les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, **par ordre de priorité** :

* les présentes conditions générales d’achat, y compris les notes de bas de page,
* l’annexe aux conditions générales d’achat (ainsi que celles qui devront être élaborées pour les exercices 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029),
* les articles du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) tel qu’il figure dans l’arrêté publié au JORF n°0066 du 19 janvier 2009 page 4953 texte n°6 cités par le présent document, sous réserve qu’ils soient cités par les présentes clauses, et seulement dans la stricte limite de ce que ces dernières prévoient,
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
* très subsidiairement, les autres pièces fournies par le titulaire dans son offre.

Ces documents ont été faits en un exemplaire original, conservé par le pouvoir adjudicateur. La notification du marché est accompagnée d’une copie de toutes les pièces contractuelles délivrée sans frais au titulaire, sans préjudice des documents mentionnés aux articles 127 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics[[2]](#footnote-2).

1. **FORME DU MARCHE**

Le présent marché est une convention de droit privé conclue en application de l’article L. 124-4 du code de la Sécurité sociale.

Conformément à l’article L2113-11 du code de la commande publique, il est mono attributaire et il n’est pas alloti en raison du caractère indissociable de l’ensemble des prestations qu’il suppose, lequel pourrait être de nature à restreindre l’intérêt du marché pour les entreprises de taille modeste et à rendre l’exécution des prestations techniquement difficile, en cas de lots séparés. Subsidiairement, pour les mêmes raisons, l’allotissement pourrait compromettre le bénéfice d’économies d’échelle substantielles et faire obstacle à la bonne gestion des fonds publics.

Il prend la forme d’un accord cadresans montant minimum et pour un maximum de 89 000 € H.T. sur l’ensemble de sa durée.

1. **DURÉE DU MARCHE**

Le présent marché est initialement conclu pour la période courant du 1er septembre 2025 au 31 juillet 2026.

Sauf décision de non reconduction émise par le pouvoir adjudicateur, il sera reconduit annuellement pour les périodes scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Les détails figurant dans le présent document et son annexe s’appliquent à l’année scolaire 2025/2026. Pour la suite, le besoin figurera dans chacun des marchés subséquents notifiés au titulaire préalablement à chaque rentrée scolaire.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les budgets alloués à l’opération ainsi que le nombre d’élèves concernés par l’opération sont susceptibles de varier d’une année sur l’autre. Pour l’année scolaire 2025/2026, les budgets prévisionnels sont les suivants :

**Budget prévisionnel** (inclus sensibilisation + dépistage avec « entretien  motivationnel »  aux changements des habitudes de vie) **pour 800 enfants = 20 000€** maximum, soit 25€ TTC par élève.

Prix HT par élève :…………….€ TTC

Ce prix est ferme et reste donc valable pour la durée totale du marché.

* 1. **Assiette des prix**

Le prix inclut toutes les opérations nécessaires au parfait achèvement des prestations correspondantes, telles qu’elles sont décrites dans les pièces contractuelles, et notamment :

* des frais spéciaux (investissements, financements et assurances) ainsi que les droits de brevets éventuels,
* des frais généraux et notamment les frais de livraison, les frais de main d’œuvre affectés à la prestation, les frais de déplacement et de transport, ou les frais de préparation,
* des frais indirects, constitués notamment du coût des outils et équipements et plus généralement du matériel utilisé (inclus brosses à dents,…), des salaires indirects ainsi que des frais de fonctionnement et d’entretien,
* des frais d’assurance,
* de l’ensemble des coûts générés par faute du titulaire,
* des charges, impôts et taxes, y compris toutes les charges et cotisations sociales,
* des marges du titulaire.

Il est réputé avoir été proposé en toute connaissance de cause, sans qu’un règlement complémentaire ne soit à payer par le pouvoir adjudicateur, et sous l’entière responsabilité du titulaire, qui ne pourra pas arguer des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions des pièces contractuelles après l’attribution du marché pour justifier une demande de supplément ou se soustraire à ses obligations et refuser, notamment, de s’exécuter dans le cadre et les conditions des pièces contractuelles.

* 1. **Avance**

Une avance sera accordée au titulaire pour chaque bon de commande, à hauteur de 60% du montant total de ce bon :

* Le titulaire s’engage à utiliser chaque avance exclusivement pour les dépenses directement liées à la réalisation des actions mentionnées dans le bon de commande correspondant, sans possibilité de transfert ou d’utilisation de cette somme pour un autre objet. En cas de transgression de cette obligation, de non-exécution ou de modification substantielle sans accord écrit du pouvoir adjudicateur, il sera tenu à son complet remboursement.
* En l’absence de production, avant le terme du présent marché, du **bilan d’activité** et du **compte-rendu financier détaillé** relatif aux actions facturées, l’avance accordée au titre du bon de commande correspondant devra être intégralement remboursée.
* Le titulaire reversera les sommes trop perçues si le budget final de l’action s’avère inférieur à l’avance versée.

Le remboursement des avances intervient sans préjudice des éventuelles pénalités ou dédommagements qui pourraient être réclamés par ailleurs dans le mois qui suit la demande de reversement présentée par le pouvoir adjudicateur ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la fin du marché.

1. **FACTURATION & REGLEMENT DU PRIX**
   1. **Modalités de facturation**

Les prestations exécutées pour le pouvoir adjudicateur seront réglées à terme échu, sur présentation de factures établies en un seul exemplaire original accompagnées d’un **bilan d’activité** et d’un **compte-rendu financier détaillé** relatif aux actions facturées. Le titulaire ne pourra prétendre au versement d’aucun acompte ou règlement partiel définitif[[3]](#footnote-3).

Lorsque la demande de paiement est présentée par un sous-traitant agréé participant à l’exécution de la prestation demandée, ce dernier joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant de l’ensemble des prestations que le sous-traitant a exécutées au titre de ce bon de commande. Le paiement au sous-traitant reste suspendu à l’appréciation du pouvoir adjudicateur et répond aux mêmes conditions que pour le titulaire lui-même.

A réception de la facture, le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement : il la complète par les réfactions imposées et le surcoût éventuellement supporté par lui en cas d’exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire défaillant, au titre de la différence entre le prix qu’il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation de la prestation et le prix effectivement payé pour l’exécution de celles-ci par un tiers. Si le montant de la somme à régler est différent du montant facturé, il le notifie au titulaire.

Les factures sont adressées à la :

**Caisse primaire d'Assurance Maladie de l’Essonne**

**Direction de l’Accompagnement des Assurés**

**Service Prévention et Partenariats**

**2 rue Ambroise Croizat**

**91039 Evry cedex**

[**prevention91.cpam-essonne@assurance-maladie.fr**](mailto:prevention91.cpam-essonne@assurance-maladie.fr)

Elles devront mentionner :

* les nom et adresse du titulaire,
* la référence du marché,
* le numéro et la date de l’ordre de service,
* les coordonnées du compte bancaire ou postal tel qu’elles sont précisées dans les présentes ou tel qu’elles sont indiquées par le titulaire ultérieurement à leur signature,
* les dates des prestations,
* la date de la facturation,
* le détail des prestations reçues et le détail des prix unitaires, établis conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminués des éventuelles réfactions ou pénalités, y compris la répartition en cas de sous-traitance ou de cotraitance,
* les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d’un commun accord entre les parties, sont payées alors même qu’elles restent stockées chez le titulaire,
* le détail des prix, précisant la répartition en cas de groupement d’entreprises conjoint ou en cas de sous-traitance,
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie,
* le montant des taxes applicables, avec l’énumération des taux applicables à chaque prestation,
* les références de la police d’assurance souscrite avec dates d’effet et d’expiration.

En outre, elles indiqueront, conformément à la loi N° 92-1442 du 31 décembre 1992

* la date à laquelle le règlement doit être réalisé,
* les conditions d'escompte applicables en cas de règlement à une date antérieure à celle fixée,
* la notion d'absence d'escompte.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de retirer une prestation en cours au titulaire pour la confier à un tiers. Dans ce cas, le titulaire lui transmet l’estimation de ce qui a été réalisé et qui n’est pas encore réglé et cette estimation constituera le solde du marché résilié.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours écoulé suivant une échéance de paiement, le pouvoir adjudicateur peut procéder d’office à la liquidation, sur la base d’un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

* 1. **Modalités de règlement**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter leur montant au crédit du compte ouvert au nom de :

|  |
| --- |
| Société ou l'Entreprise :    Banque (nom et adresse) : .    Code banque :  Code guichet :  N° de compte :  Clé :………………………………… |

En cas de changement de compte, la modification ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant.

Le paiement des sommes dues interviendra au plus tard 30 jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique. Le titulaire ne pourra prétendre au versement d’aucun acompte ou règlement partiel définitif.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, conformément aux articles 7 et suivants du décret n°2013-269. Le taux des intérêts moratoires est fixé conformément à ces articles.

En cas de désaccord lié au paiement d’une facture, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu’il a admises. En l’absence de détail des prix, la part du paiement qui est suspendue est déterminée par le pouvoir adjudicateur selon les informations figurant sur les pièces contractuelles, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

**Monsieur le Directeur Financier et Juridique de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne.**

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics, est :

**Madame la Directrice de l’Accompagnement des Assurés de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne.**

1. **STIPULATIONS D’ORDRE GENERAL**
   1. **Force majeure et fait du pouvoir adjudicateur**

Le titulaire ne pourra recevoir aucune indemnité au titre des préjudices causés par sa négligence, son imprévoyance, un défaut de moyens ou de fausses manœuvres et il lui incombe de prendre à ses frais, risques et périls toutes les circonstances étrangères à la force majeure qui peuvent compromettre les prestations.

Lorsqu’il est dans l’impossibilité de respecter un délai du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, il doit signaler au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l’exécution du marché ainsi que la durée de suspension demandée. Le délai est alors suspendu jusqu’au rétablissement des conditions d’exécution normales et, ainsi modifié, il garde les mêmes effets que le délai initial.

Si la demande de suspension est insuffisamment motivée, mal justifiée ou si elle est transmise tardivement sans que son retard soit dû à la force majeure, la suspension du délai peut être refusée. Le pouvoir adjudicateur dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour notifier ce refus. Auquel cas, le délai initial n’est pas suspendu et le pouvoir adjudicateur pourra faire application de la clause pénale dans les conditions prévues au présent marché si un retard est constaté.

Dans tous les cas, aucune demande de suspension de délai ne peut avoir pour effet de prévoir l’exécution d’une prestation au-delà du terme du marché.

* 1. **Formalisme**

Au cours du marché, les décisions ou informations de toutes sortes qui concernent son exécution sont transmises :

* soit oralement à l’autre partie ou à son représentant contre récépissé écrit qui établit sans équivoque la date de leur communication,
* soit par tout autre moyen, écrit ou dématérialisé, lorsque ce mode de transmission garantit que l’attestation de la date de réception de l’envoi soit exacte et dépourvue de tout caractère potestatif, comme c’est le cas avec le courrier recommandé ou le courrier électronique avec accusé de réception.

La date des récépissés écrits et des accusés de réception sert de point de départ aux délais associés à la notification correspondante. A défaut de tels documents, ladite notification est réputée n’avoir jamais eu lieu.

Pendant toute la durée du marché, les documents dématérialisés échangés n’ont pas à comporter de signature à l’exception des copies des factures, des actes spéciaux de sous-traitance ou de tout éventuel avenant. Ils doivent en outre garantir l’interopérabilité avec les logiciels de lecture couramment utilisés par le destinataire, à charge pour l’expéditeur de s’en assurer avant l’expédition.

Les envois doivent être faits aux adresses mentionnées dans les documents du marché et chaque partie est responsable de la validité des coordonnées qu’elle aura renseignées : en cas d’erreur dans la communication de ces coordonnées, la seule preuve d’expédition conforme permet d’établir la notification et les délais attenants commencent à courir après l’expiration d’une période de 48 heures à compter de la date d’envoi.

* 1. **Modalités de computation des délais**

La date des récépissés écrits et des accusés de réception sert de point de départ aux délais associés à la notification correspondante. À défaut de tels documents, ladite notification est réputée n’avoir jamais eu lieu. Par exception, il est tenu compte de la date d’émission des bons de commande pour les délais de livraison et de montage. Ces délais s’achèvent au terme prévu, le cas échéant, par les pièces contractuelles. Un retard est constaté dès lors que l’exécution d’une prestation s’achève après ce terme ou lorsqu’une prestation reste inachevée à la date limite de validité du marché.

Pour les horaires indiqués au titre du présent marché, le fuseau horaire utilisé est celui de Paris (UTC +1).

Lorsqu’un délai est fixé en mois dans le présent marché, il est compté de quantième en quantième et, s’il n’existe pas de quantième correspondant au cours du mois du terme, il expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsqu’un délai est mentionné en jours dans le présent marché, sauf précision contraire, il s’agit de jours ouvrés non francs :

* Le jour fixé comme point de départ du délai est comptabilisé et ce délai expire à minuit, au jour du terme.
* Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas décomptés du délai.

De façon générale, tous les délais s’appliquant au titulaire sont prorogés à hauteur du temps qui aura été nécessaire au pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et pour transmettre ses décisions.

Tous les délais inscrits au présent marché s’appliquent au titulaire, quand bien même le retard serait imputable à un cotraitant ou un sous-traitant.

* 1. **Obligation de confidentialité**

Chaque partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s’engage notamment à :

* + - * prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
      * ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
      * ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
      * ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
      * ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
      * ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
      * ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du contrat,
* les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

Chacune des parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

* 1. **Obligation annexe de protection des données personnelles**

**8.5.1 Responsabilité des parties à la convention**

Les parties à la présente convention s’engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après désigné sous le terme Règlement général européen sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, le titulaire est considéré soit comme sous-traitant soit comme cotraitant au sens de la règlementation dite « informatique et libertés » et du RGPD :

* Est qualifiée de « *sous-traitant* », au sens de l’article 4 du RGPD, « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ».
* Dans le cadre de la protection des données, le terme de cotraitance s’applique si deux acteurs ont une responsabilité propre dans un traitement prédéfini, que cette responsabilité soit sur tout ou partie du traitement. L’article 26 du RGPD prévoit que : *« Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord. »*
* En cas de sous-traitance, le pouvoir adjudicateur est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre des présentes et le sous-traitant traite les données personnelles pour son compte, suivant ses instructions et sous son autorité.
* En cas de cotraitance, le pouvoir adjudicateur et le titulaire déterminent conjointent les finalités et les moyens de traitement des données personnelles collectées dans le cadre du présent Contrat. Ils ont une qualité de responsables conjoints de ce traitement au sens de l’article 26. Une convention signée entre eux, annexée aux présentes, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront le traitement, ceci incluant les finalités du traitement, les moyens du traitement, le type de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement. Il n’existe pas d’obligations spéciales relatives aux cotraitants. En effet, ils doivent chacun répondre aux obligations générales posées par le RGPD.

Chacune des parties s’engage à communiquer les coordonnées de contact de son *délégué à la protection des données* (DPO) si elle est tenue d’en désigner un selon les termes de l’article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

|  |
| --- |
| Je, soussigné le titulaire, reconnait être engagé en tant que :  sous-traitant,  cotraitant,  au titre du présent Contrat, au sens du RGPD.  À cet égard, je désigne la personne physique ou morale suivante comme délégué à la protection des données (DPO) :  Nom :  Adresse ou siège social : Cliquez ici pour taper du texte.  RCS/SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.  N° d’APE : Cliquez ici pour taper du texte.  Dans le cas d’une personne morale, nom du représentant habilité :  Cliquez ici pour taper du texte.  Téléphone :  Télécopie : Cliquez ici pour taper du texte.  Courriel : |

**8.5.2 Description des traitements effectués par le sous-traitant et cotraitant**

Le titulaire est autorisé à traiter, en tant que cotraitant ou pour le compte et au nom du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations décrites dans les présentes.

|  |
| --- |
| Je, soussigné le titulaire, reconnait être sous-traitant ou cotraitant au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, de son décret d’application n°2018-687 du 1er août 2018 et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.  Je suis autorisé à traiter, les données à caractère personnel strictement nécessaires aux prestations décrites dans les présentes, lesquelles sont listées ci-dessous :    En tant que sous-traitant, ce traitement sera strictement réalisé pour le compte et au nom du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement.  La liste des personnes concernées par le traitement de ces données est fournie ci-dessous (indications nominatives ou en référence aux fonctions) : |

**8.5.3 Engagement de chacune des parties**

De façon générale, qu’il soit sous-traitant ou cotraitant au sens du RGPD, le titulaires’engage à :

* traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par les présentes ;
* garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur, c’est-à-dire à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d’autres personnes sans l’accord préalable de l’autre partie, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l’accord explicite préalable de l’autre partie ;
* mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  + - s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* informer au plus tard dans les 48 heures l’autre partie de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
* mettre à la disposition de l’autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;

Dans l’hypothèse où le titulaireaurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que le pouvoir adjudicateurlui aurait confiées, et sous réserve qu’elle ait été formellement autorisée, lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le titulairedemeure cependant pleinement responsable de l’inexécution de ses obligations.

Le pouvoir adjudicateur s’engage à :

* fournir toute la documentation nécessaire à l’exercice de la mission déléguée au sous-traitant
* informer son sous-traitant ou son cotraitant de toute information pouvant impacter sa mission
* faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

**8.5.4 Mesures de sécurité et de conformité**

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

|  |
| --- |
| Je, soussigné le titulaire, reconnait être averti qu’il m’incombe de prendre, le cas échéant, toutes les mesures informatiques nécessaires pour assurer une protection adéquate des données traitées pour le compte de l’Assurance Maladie.  J’atteste que les mesures suivantes seront mises en œuvre pour garantir la confidentialité, la sécurité et l’intégrité des données qui me sont confiées dans le cadre des présentes : |

En outre, dans le cadre de la présente convention, le titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement :

|  |
| --- |
| Je, soussigné le titulaire, reconnait être averti qu’il m’incombe de prendre, le cas échéant, toutes les mesures informatiques nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.  À cet effet, je suis tenu de prévoir les mesures suivantes concernant :   * la sécurité lors du traitement des données (art. 32) : Non applicable * ma contribution à une éventuelle analyse d’impact relative à la protection des données initiée par le pouvoir adjudicateur (art. 35) : ………………………………………………………………. * l’accompagnement du pouvoir adjudicateur pour toute consultation préalable de l’autorité de contrôle (art. 36) : ……………………….. * le cas échéant, la rédaction d ‘une documentation permettant au pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre toutes ces procédures.   Dans tous les cas, je suis informé qu’il revient au représentant du pouvoir adjudicateur de déterminer l’opportunité d’une saisine préalable de l’autorité de contrôle (la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés ou CNIL) et cela quel qu’en soit le motif.  En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, je m’engage à notifier le DPO du pouvoir adjudicateur étant précisé qu’il reviendra au pouvoir adjudicateurd’engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente. |

**8.5.5 Exercices des droits des personnes**

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Les parties conviennent que ces informations seront fournies suivant les modalités suivantes :

|  |
| --- |
| Je, soussigné le titulaire, m’engage, le cas échant, à mettre à disposition des personnes concernées les supports d’information suivants :    Tous ces supports devront informer les personnes concernéesde leurs droits d’accès et de rectification à ces données ainsi que d’un droit à la limitation ou à l’opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre des présentes.  L’exercice de ces droits pourra être effectué en contactant mon DPO par courrier postal ou par courrier électronique à l’adresse suivante :    Cliquez ici pour taper du texte.    Cliquez ici pour taper du texte.  Dans le cadre d’une demande d’accès, il me reviendra de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités. |

Le pouvoir adjudicateurs’engage, en cas de besoin motivé :

* à fournir au titulairetoute contribution qui lui permettrait d’apporter une réponse aux personnes concernées pour l’exercice de leurs droits dans les délais requis par la règlementation relative à la protection des données personnelles ;
* à prendre en compte toute demande de rectification ou de suppression des données.

Pour ce faire, le titulaire contacte le DPO du pouvoir adjudicateur.

**8.5.6 Sort des données**

Au terme du présent Contrat*,* le titulaire s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

* 1. **Ressources humaines**

Il est expressément entendu que les salariés du titulaire et du pouvoir adjudicateur demeurent à tous les égards rattachés à leur employeur. Tout accident ou maladie pouvant les affecter relève de leurs responsabilités respectives.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’engagent par ailleurs à ne tenter aucune démarche visant à :

- recruter, embaucher ou engager le personnel de l’autre partie,

- consulter ce personnel hors du cadre de ce marché,

- inviter ce personnel à mettre fin à ses relations avec son employeur.

Enfin, le personnel du titulaire est soumis aux conditions d’accès aux locaux prévues par le pouvoir adjudicateur dans son règlement intérieur, telles qu’il est affiché dans les lieux.

1. **OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR**
   1. **Représentants du pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur Albert LAUTMAN, Directeur général de la Caisse primaire d’assurance maladie de l’Essonne, qui a donné délégation de signature à Monsieur Frédéric BAYSSELANCE, Directeur général adjoint. Pour la gestion du présent marché, ce dernier est habilité à prendre les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cadre, il peut s’adjoindre le concours :

* d’agents qui disposent des prérogatives nécessaires pour assurer le suivi administratif du marché et l’application de ses clauses,
* d’agents réalisant le contrôle et le suivi technique des prestations réalisées par les titulaires.

Le nom de ces personnes et la nature de leur mission sont indiqués dans les documents de la consultation.

D’autres personnes physiques pourront être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d’exécution du marché. Ces habilitations ne nécessiteront pas la rédaction d’avenant au présent marché ; elles seront indiquées aux titulaires à l’occasion d’une simple notification.

* 1. **Obligation de collaboration**

Pour sa part, la Caisse s’engage, sous réserve des crédits alloués par la CNAM, à soutenir financièrement la réalisation de cette action par le biais des avances.

De manière plus générale, le pouvoir adjudicateur est amené à mettre à disposition du titulaire les informations et droits nécessaires à la réalisation de l’ensemble de ses prestations.

1. **SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

En application de l’article 1134 du code civil[[4]](#footnote-4), le présent marché détermine la consistance des obligations du titulaire, qui s’engage à réaliser ses prestations dans le strict respect du présent cahier des charges et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Le titulaire est donc tenu à une obligation de moyens renforcée pour l’exécution de ces obligations de sorte qu’il lui revient de démontrer son absence de faute en cas d’inexécution.

Toutes les prestations s’entendent toutes sujétions comprises, complètement exécutées et parfaitement finies. En conséquence, le titulaire assumera toutes les opérations et fournitures nécessaires à la bonne et entière réalisation de ses obligations.

En outre, le contractant s’engage à mentionner la participation financière du pouvoir adjudicateur et en particulier de l’Assurance maladie sur tout document qu’il aura réalisé et diffusé relatif à l’action financée au titre de la présente convention.

* 1. **Bons de commande du pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur transmet ses demandes par voie électronique au titulaire. Il y mentionne :

* la référence du marché,
* un numéro d’ordre pour sa demande ou **numéro de bon de commande**,
* le périmètre des écoles concernées et le nombre d’élèves,
* le calendrier désiré pour ces prestations selon les disponibilités du titulaire telles qu’il aura pu se les faire confirmer par ce dernier,
* le prix applicable, y compris le taux et le montant de la TVA.

En cas d’impossibilité de respecter le calendrier prévisionnel défini au marché pour chaque type d’action, les parties peuvent convenir d’un commun accord d’y déroger sur la base du bon de commande, sans recourir à la rédaction d’un avenant. Mais à défaut d’accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire qui ne respecte pas ces échéances peut encourir des pénalités.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont adressés : que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part, il lui revient d’en commencer l’exécution dès la notification du document signé.

En raison des objectifs environnementaux poursuivis et pour une plus grande efficacité, le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont encouragés à privilégier les échanges par voie électronique.

* 1. **Obligation annexe d’information, de conseil et de recommandation**

Pour l’ensemble de ses prestations, le titulaire est toujours tenu à une obligation annexe d’information, de conseil et de recommandation à l’égard du pouvoir adjudicateur : il doit à ce dernier une assistance technico-commerciale fournie par un représentant qu’il désigne nommément.

Cette obligation suppose que le titulaire assure :

* une information détaillée sur les nouvelles normes et réglementations relatives à l’objet du marché,
* un conseil sur la qualité des procédés et choix retenus ou suggérés par le pouvoir adjudicateur.

**À l’issue de l’ensemble des actions faisant l’objet d’un même bon de commande, le titulaire s’engage à fournir, avec sa facture** :

Un **bilan d’activité de l’action** qui recensera :

* le détail des villes / écoles / classes visitées avec les dates d’intervention,
* les méthodes et supports utilisés,
* les moyens humains mobilisés : nombre de personnes, qualification
* le nombre d’enfants inscrits dans l’établissement par niveau de classe concerné et le nombre d’enfants ayant effectivement bénéficié de la séance d’éducation,
* la durée moyenne des séances d’éducation pour les enfants,
* les écarts constatés par rapport aux objectifs, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre pour les résoudre,
* les résultats des questionnaires d’évaluation (Quizz) avant et après chaque séance de sensibilisation

1. **CLAUSE PENALE**

Conformément aux articles 1226 et suivants du code civil[[5]](#footnote-5), des pénalités commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure le lendemain du jour où une échéance contractuelle n’a pas été respectée. Ces pénalités sont encourues du simple fait du dépassement.

En ce qui concerne le calcul des pénalités applicables en cas d’inexécution ou de retard dans l’exécution d’une obligation qualifiée de principale par le présent marché, la formule retenue pour le calcul sera la suivante :



**Légende :**

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur du bon de commande dont le calendrier n’a pas été respecté ;

R = le nombre de jours francs de retard + 1 jour ;

Cependant, si l’exécution de l’obligation concernée fait l’objet de délais intermédiaires, les pénalités appliquées au titre du retard seront remboursées au titulaire dans la mesure où le délai global est respecté.

Le montant total des pénalités est dû dès le premier euro. Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA. Une fois le montant déterminé, et après application de l’éventuel plafond, la formule d’actualisation éventuellement prévue au marché est appliquée en réfaction des factures du titulaire, dans un premier temps, puis en recouvrement.

1. **CONTENTIEUX**
   1. **Règlement amiable**

Conformément à l’article 127 du code des marchés publics, les parties peuvent soumettre leur différent à un comité consultatif de règlement amiable pour tout litige potentiel résultant du présent marché, ce qui interrompt le cours des différentes prescriptions. La suspension des délais de recours contentieux se prolonge jusqu’à la décision prise par le pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Le cocontractant qui saisit d’un différend ou d’un litige le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l’expertise, s’il en est décidé une. Toutefois, l’autre cocontractant peut en rembourser tout ou partie, après avis du comité.

En application de l’article 4 de l’arrêté du 13 février 1992 portant création des comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges, les litiges seront soumis au :

**C.C.I.R.A. de Versailles**

Différends ou litiges relatifs aux marchés publics de l’Essonne

**5 rue Leblanc**

**75911 Paris cedex 15**

**e-mail :** [**ccira@paris-idf.gouv.fr**](mailto:ccira@paris-idf.gouv.fr)

**tel : 01.82.52.42.67**

**fax : 01.82.52.42.95**

* 1. **Clause attributive de compétence**

En cas de contentieux, les deux parties font attribution de juridiction au :

**Tribunal de grande instance d’Evry**

**9 rue des mazières**

**91012 Evry cedex**

**tel : 01.60.76.78.00**

**fax : 01.60.79.30.03**

1. **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

1. **OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE**
   1. **Législation fiscale et sociale**

Le titulaire ne peut exécuter le marché s’il n’a pas produit les documents suivants :

* Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu’il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ou un formulaire NOTI2[[6]](#footnote-6),
* Une attestation sur l’honneur arguant de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail,
* Une attestation d’assurance responsabilité civile en cours de validité.
  1. **Assurance et responsabilité**

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l’exécution de ses prestations. Sauf intervention du pouvoir adjudicateur, il est seul responsable des dommages que l’exécution de ces prestations peut causer à son personnel, à des tiers, à ses biens, à ceux du pouvoir adjudicateur ou à ceux de tiers.

* + 1. **Assurance**

Le titulaire ainsi que les sous-traitants qu’il aura désignés dans le marché doivent pouvoir justifier qu'ils ont contracté les assurances couvrant les risques liés à leur activité, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie en cas d'accidents ou de dommages causés lors de l'exécution des prestations.

Les contrats d’assurance doivent comporter une limite de garantie annuelle proportionnée aux risques encourus et plafonner la franchise à une somme raisonnable. Cette franchise ne doit pas être opposable aux victimes.

Il est précisé que, pendant toute la durée des prestations, ils doivent rester en mesure de produire une attestation sur demande du pouvoir adjudicateur, dans les mêmes délais à compter de la réception de cette demande.

Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, le pouvoir adjudicateur peut contracter à sa place et à ses frais, 5 jours suivant une mise en demeure restée infructueuse, la ou les polices nécessaires. Le montant des primes d’assurances correspondant est alors retenu sur les sommes dues au titulaire.

* + 1. **Responsabilité**

Les règles d’attribution de responsabilité relèvent de la loi : les diverses dispositions relatives aux délits et quasi-délits civils, et notamment les articles 1382 et suivants du code ainsi que la loi pénale en ce qui concerne la sanction des infractions.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages de toute nature causés par le titulaire, dès lors que ce dernier a agi hors du cadre ou des instructions strictement définis par le présent marché.

Fait à EVRY, le …………….

Pour le pouvoir adjudicateur, Pour le titulaire,

Le Directeur Général Adjoint ………………………………….

(cachet et signature)

**Frédéric BAYSSELANCE** …………………………………

1. Le titulaire est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement de plusieurs opérateurs économiques, le titulaire est le mandataire de l’ensemble des membres du groupement qui auront signé le présent marché ou qui lui auront donné pouvoir de le signer en leur nom, à charge pour lui de les représenter auprès du pouvoir adjudicateur. [↑](#footnote-ref-1)
2. Articles 127 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; « Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. (…) Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement. » [↑](#footnote-ref-2)
3. Selon l’article 92 du code des marchés publics, constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d’être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l’établissement du solde. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 1226 du code civil : « La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l’exécution d’une convention, s’engage à quelque chose en cas d’inexécution. » [↑](#footnote-ref-5)
6. http://www.economie.gouv.fr/files/directions\_services/daj/marches\_publics/formulaires/NOTI/imprimes\_noti/noti2.rtf [↑](#footnote-ref-6)